

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 589-2022

---

Règlement modifiant le *Règlement numéro 579-2022* décrétant l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Percé

---

**ATTENDU QUE** le 8 février 2022, le conseil municipal a adopté un règlement portant le numéro 579-2022 et intitulé « Règlement décrétant l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Percé »;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, lesquelles doivent être intégrées au code d'éthique et de déontologie des élus au plus tard le 5 mai 2022;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 579-2022 adopté le 8 février 2022 tient compte de ces modifications, sauf en ce qui a trait aux nouvelles dispositions sur les mécanismes de contrôle;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de modifier le Règlement numéro 579-2022 pour y intégrer les dispositions manquantes à l'article 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du \_\_\_\_\_ 2022;

**ATTENDU QUE** l'adoption du présent règlement a fait l'objet de la publication d'un avis public, conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

**ATTENDU QUE** le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui présenté lors de la séance du \_\_\_\_\_;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le règlement numéro 579-2022 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants à l'**ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE** :

- 5) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ LE** \_\_\_\_\_ **2022.**

---

CATHY POIRIER,  
MAIRESSE

---

GEMMA VIBERT,  
GREFFIÈRE